

Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur la vente de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler le placement de ce produit agricole en dehors de la province, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, et, pour ces fins, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant au placement dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province.

Et l'article 3 se lit ainsi qu'il suit:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements déterminant les conditions qui doivent régir l'octroi et la révocation de l'autorisation prévue par l'article deux et, de façon générale, établir des règlements en vue de l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Le ministre de l'Agriculture nous dira-t-il quels sont les règlements établis en vertu de la présente loi? Il devrait nous faire connaître les règlements établis sous l'empire de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, afin que les provinces ou les offices que l'on constitue sachent les prescriptions ou règlements auxquels il leur faut se conformer. Tant qu'on ne sera pas fixé là-dessus, il sera plutôt difficile à un groupe de cultivateurs de constituer un office en vue de la vente de leurs produits ou de se livrer à l'exportation.

Le très hon. M. Gardiner: La question a été étudiée à fond à la réunion tenue, avant-hier, avec les provinces et la Fédération.

M. Wright: Le ministre a-t-il fait part à ces gens des règlements établis en vertu de la loi?

Le très hon. M. Gardiner: J'ai dit qu'il n'y en avait pas.

M. Wright: Je m'y attendais bien; il n'y en a pas. De fait, cette loi est nulle et ne veut rien dire tant que les règlements n'auront pas été édictés.

Le très hon. M. Gardiner: Le modèle de la loi nous a été soumis par la Fédération des agriculteurs. Je suppose que l'article cité fait partie de la loi pour la même raison qu'il fait partie de plusieurs autres lois se rapportant au ministère de l'Agriculture. La Chambre ne voulait pas me donner, en tant que ministre, l'autorité voulue. On m'a dit qu'il me fallait réclamer du conseil les pouvoirs nécessaires.

M. Wright: Je vois sur les banquettes ministérielles environ neuf avocats et un autre membre, je ne sais pas s'il faudrait l'appeler cultivateur, mais l'agriculture fait partie de ses nombreuses occupations. Il a d'abord été instituteur, puis cultivateur, mais il est le seul membre du cabinet qui comprenne la situation agricole. Je suppose que le cabinet

devra suivre ses conseils lorsqu'il s'agira d'édictier des règlements en vertu de cette loi.

Le très hon. M. Gardiner: Les membres de l'opposition ont toujours dit qu'ils ne voulaient pas me conférer ces pouvoirs. Ils ont affirmé que je devais les partager avec les vingt autres membres du Cabinet, et je suis de leur avis.

M. Wright: A en juger par la loi, le ministre s'est arrogé ces pouvoirs.

Le très hon. M. Gardiner: Pas du tout.

M. Wright: Si, il a assumé cette autorité. C'est le seul membre du cabinet qui soit au courant de la situation de l'économie agricole du pays. Je ne vois pas comment le cabinet, pourrait négliger ses conseils quant aux règlements à édictier sous l'empire de la loi. Ce n'est pas suffisant. Les agriculteurs désirent maintenant un régime permanent qui puisse les renseigner sur la situation. La loi devrait contenir certaines dispositions qui permettraient aux agriculteurs de prendre des mesures à longue échéance susceptibles de régler le problème de nos excédents agricoles. Un régime d'établissement des prix à l'avance donnerait aux cultivateurs une idée de leurs revenus futurs. Les prix minimums établis à l'égard des produits en question devraient demeurer en vigueur plus d'un an.

Jusqu'à présent, voici ce qui s'est produit en ce qui a trait à la loi sur le soutien des prix agricoles: on s'est contenté d'attendre que le prix des produits agricoles baisse à un tel point que les cultivateurs protestent de façon véhémement. Ce n'est qu'alors que le Gouvernement agit en établissant des prix minimums. Nous ne voulons pas des prix minimums dont le ministre a parlé dans sa déclaration d'aujourd'hui à la Chambre, à savoir, qu'il fixerait les prix minimums prévus par la loi sur le soutien des prix agricoles en tenant compte que durant dix ans, pendant les années 30, les cultivateurs ont dû se contenter de prix inférieurs aux frais de production. Il a déclaré qu'il tiendrait compte des hypothèques dont les terres étaient grevées, du mauvais état de l'outillage, ainsi que des prix touchés par les cultivateurs au cours des trois premières années de la guerre. Ils se sont alors contentés de prix inférieurs à ceux que touchaient les autres domaines de l'économie pour leur travail et leurs produits.

Le très hon. M. Gardiner: Les trois dernières années de la guerre, et non les trois premières.

M. Wright: Durant les trois premières années de la guerre, de 1939 à 1942, les prix que touchaient les cultivateurs étaient de beaucoup inférieurs à leurs frais de production. C'est ainsi que le blé se vendait 60c. et même